

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2019/214 du 9 juillet 2019

395/484

En vigueur à partir du 1 mai 2018

Tarification et remboursement de prestations d'éducation au diabète pour les patients avec un trajet de soins diabète de type 2 ou un "Suivi d'un patient diabétique de type 2 / prétrajet" - dans le cadre d'une maison médicale au forfait - réglementation à partir du 01/05/2018

1 Prestations d'éducation au diabète - trajet de soins diabète de type 2

1.1 Changement du règlement des trajets de soins depuis le 1/5/18

A. Sur base de l'ancienne réglementation

Les éducateurs en diabétologie (infirmiers, diététiciens, podologues ou kinésithérapeutes avec une formation complémentaire d'éducateur en diabétologie et un numéro INAMI spécifique) peuvent délivrer des prestations d'éducation remboursables au diabète aux patients avec un trajet de soins diabète de type 2 .

a. Pour les infirmiers éducateurs en diabétologie

La réglementation concernant les infirmiers éducateurs en diabétologie est reprise dans la septième clause de modification à la convention nationale. Les infirmiers éducateurs en diabétologie qui ont adhéré au système du paiement forfaitaire de certaines prestations ne peuvent pas facturer de prestations d'éducation au diabète pour des patients inscrits en maison médicale avec un paiement forfaitaire.

b. Pour les éducateurs en diabétologie non- infirmiers

L'arrêté royal du 22 octobre 2010 modifiant la nomenclature des prestations de rééducation règle la facturation des diététiciens, podologues ou kinésithérapeutes.

Ceux-ci peuvent facturer des prestations d'éducation au diabète pour des patients inscrits en maison médicale avec un paiement forfaitaire ou non, via la nomenclature des prestations de rééducation. Ces prestations sont remboursées par l'organisme assureur du patient.

B. Dans le nouveau règlement, entré en vigueur le 1^{er} mai 2018

La réglementation pour tous les professionnels de santé avec une formation complémentaire d'éducateur en diabétologie, donc également pour les infirmiers, est reprise dans la nomenclature des prestations de rééducation (AR du 1^{er} mars 2018 modifiant l'AR du 10 janvier 1991 de la nomenclature des prestations de rééducation).

- a. Une disposition transitoire permet de facturer des prestations selon l'« ancien » règlement jusqu'au 31/12/18.
- b. L'infirmier éducateur en diabétologie qui a adhéré au système du paiement forfaitaire de certaines prestations peut, depuis le 01/05/2018, en vertu du nouveau règlement, facturer des prestations d'éducation au diabète pour des patients avec un trajet de soins diabète de type 2, qu'ils soient inscrits en maison médicale avec un paiement forfaitaire ou non.
- c. Le patient avec un trajet de soins diabète de type 2, inscrit en maison médicale avec un paiement forfaitaire, sera remboursé par son organisme assureur des prestations d'éducation au diabète reçues par un éducateur en diabétologie, que ce prestataire ait adhéré au système du paiement forfaitaire de certaines prestations ou non.

1.2 Prestations d'éducation au diabète - " Suivi d'un patient diabétique de type 2 / prétrajet"

- A. Depuis le 1er mai 2018, les prestations d'éducation au diabète sont remboursables pour un sous-groupe cible de patients avec un " Suivi d'un patient diabétique de type 2 / prétrajet".
 - a. Ces prestations peuvent être données par des diététiciens, éducateurs en diabétologie, infirmiers, kinésithérapeutes ou pharmaciens (AR du 1er mars 2018 modifiant l'AR du 10 janvier 1991 de la nomenclature des prestations de rééducation).
 - b. Un infirmier éducateur en diabétologie et/ ou un infirmier qui a adhéré au système du paiement forfaitaire de certaines prestations peut, depuis le

01/05/2018, en vertu du nouveau règlement, facturer des prestations d'éducation au diabète pour un sous-groupe cible de patients avec un « Suivi d'un patient diabétique de type 2 / prétrajet », qu'ils soient inscrits en maison médicale avec un paiement forfaitaire ou non.

- c. Le patient avec un «Suivi d'un patient diabétique de type 2 / prétrajet » inscrit en maison médicale avec un paiement forfaitaire, sera remboursé par son organisme assureur des prestations d'éducation au diabète reçues par un éducateur en diabétologie, que ce prestataire ait adhéré au système du paiement forfaitaire de certaines prestations ou non.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

A. Ghilain
Directeur général a.i.

Annexes : nihil